

République Française  
Département Seine et Marne  
Commune de Villiers sous Grez

## ARRETE N° 28/2024

### Arrêté portant sur le stationnement et la circulation

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la route ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
Vu le code pénal ;

Considérant que les rues qui permettent la traverse du village sont étroites et par endroit en devers,

Considérant que le village est caractérisé par de nombreuses courées qui débouchent sans bonne visibilité sur la voie publique,

Considérant l'exiguïté des voies, les dangers auxquels sont exposés les piétons et les dommages auxquels sont soumis les immeubles par le passage des poids lourds et le stationnement des véhicules,

Considérant que le transit de poids lourds devient de plus en plus important et qu'il convient par mesure de sécurité, de les diriger sur les routes départementales aménagées à cet effet,

Considérant que des rues de la commune sont équipées de ralentisseurs et que le passage des poids lourds de plus de 3,5T aux caniveaux en pavé grès et considérant que ce type de caniveau est majoritaire dans le village,

Considérant le problème rencontré par les riverains pour rentrer chez eux de manière régulière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de régler, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, le stationnement des véhicules,

### ARRETE

#### **Article 1 : Stationnement dans le périmètre d'agglomération**

**3-1** le stationnement de tout véhicule est alterné, conformément aux dispositions des articles R417-2-, R417-9, R417-10 du code de la route excepté, dans les rues :

*Gabriel Bachet, croix Lambert, de l'église*

- rue René Lefebvre à partir du n°24 et jusque au rond point,

- rue de Nemours au droit du n°8 2 places, n°31, une place où les emplacements sont marqués

- rue du buisson où le stationnement est unilatéral côté impair

- rue René Lefebvre du n°2 au 22 où le stationnement est unilatéral du côté pair

- rue de la place où le stationnement s'effectue devant les maisons 8,9,10,11,13,15,17,19
- rue des Bordeaux côté pair
- rue de Larchant où le stationnement est unilatéral côté pair du n°2 au n°22

**3-2** La durée du stationnement continu est limitée à 48 heures sur les parcs et à 24 heures sur les rues.

Toutefois les usagers sont tenus de les libérer à première demande de l'autorité municipale ou de police pour permettre le déroulement des diverses manifestations publiques ou privées dûment autorisées, les travaux sur voirie.

**3,3** Le stationnement sur les portions ci-dessous désignés, limités par des bandes jaune, est déclaré gênants par application des article R37-1,R417-9,R417-10, du code de la route,

- Rue Gabriel Bachet :

-15 mètres à partir de la place Rapine au niveau de l'arrêt de bus

- Rue du buisson :

- 15 mètres à partir du croisement de la rue Gabriel Bachet

- 3 mètres au niveau du n°3 entre la porte de garage et le porche

- 6,50 mètres au niveau du n°19 après le bateau du porche

- Rue de l'égalité :

5,5mètres après le bateau en face des n°4 et le n°6

-Rue de Nemours :

- 10 mètres en face de la sortie du parking foyer Louis Garban

- 5 mètres de part et d'autre de la sortie du parking du foyer Louis Garban

- rue de Larchant :

-bande de 6 mètres au n°3 (agence postale communale)

-bande de 20 mètres au n°5 (mairie)

- Rue de la garenne :

5 mètres à hauteur des n° 35-37

- Rue René Lefebvre : du n°4 au n°4bis

## **Article 2 : Limites de l'agglomération**

Pour l'application des présentes dispositions, l'agglomération de VILLIERS SOUS GREZ est définie par les limites suivantes :

- sur ex C.D. n° 63 côté URY PK 17, 415  
NEMOURS PK 19, 080
- sur ex C.D. n° 104 côté GREZ PK 13, 720  
BESSONVILLE PK 14, 525
- sur CVO n° 2 : angle côté VILLIERS SOUS GREZ du CVO n° 2 et de la déviation de l'ex C.D. n° 63
- sur CVO n° 9 : côté LARCHANT PK 0, 450
- sur voie de détournement : à l'extrémité de la Rue des Bordeaux à l'orée du bois au croisement de la Rue de la Garenne.
- Rue Creuse : à 90 mètres de l'intersection avec le chemin d'exploitation (parcelle n°227 section ZD)

### **Article 3 : la circulation des véhicules de plus de 3T5**

la circulation des véhicules de plus de 3T5 est interdite sur le territoire de la commune à l'exception :

- Des dessertes locales
- De La rue des Bordeaux

### **Article 4 : le stationnement des véhicules de plus de 3T5**

le stationnement des véhicules de plus de 3T5 est interdit sur le territoire communal à l'exception :

- Des dessertes locales

### **Article 5 : limitation de vitesse dans le périmètre urbain**

Dans toutes les rues du village, excepté la rue des Bordeaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par la mise en place aux entrées du village, excepté la rue des Bordeaux, de panneaux réglementaires agrémentés de l'indication sur « toute la traversée du village ». Cette limitation de vitesse sera matérialisée de la même manière dans la rue de la Garenne à hauteur des ns°35 et 37.

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h.

### **Article 6 : instauration d'un sens interdit**

Un sens interdit est instauré dans la rue de la Croix Lambert en venant du rond-point à hauteur du n°4. Il sera pré signalisé à l'entrée de cette portion de rue en venant du carrefour de la rue de la Garenne et de l'égalité. Un panneau double sens sera implanté en vis-à-vis du sens interdit à hauteur du n°4. Ces mesures sont destinées à permettre à certains riverains de rentrer réglementairement chez eux.

### **Article 7 : instauration de la priorité à droite dans le village**

Les usagers circulant dans la commune de Villiers sous Grez devront respecter la priorité à droite à toutes les intersections. Cette priorité à droite sera rappelée et matérialisée par la mise en place de panneaux AB1 aux entrées du village en venant de Bourron-Marlotte, Grez sur Loing, Ury, Recloses, Nemours, La Chapelle la Reine et Larchant.

### **Article 8 : Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

### **Article 9: Abrogations des arrêtés municipaux de circulation et de stationnement antérieurs**

Les arrêtés municipaux antérieurs sont abrogés.

**Article 10 :**

Le secrétaire et la Gendarmerie de la CHAPELLE LA REINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, exécutoire dès sa publication.

**Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie de la Chapelle la Reine
- Agence routière territoriale

Fait à Villiers sous Grez, le 6 mai 2024  
Le Maire, Thierry Masson.

